
PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Décentralisées
et de l'Environnement
Bureau de la Protection
de l'Environnement

ARRETE

53 ENV 98

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 1989 autorisant la Sté LAQUAGE INDUSTRIEL DE L'OUEST à exploiter une unité de traitement des métaux et application de peinture située à GRANDCHAMP DES FONTAINES, Z.A. des Tunières ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 20 mars 1998 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 16 avril 1998 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la Sté LAQUAGE INDUSTRIEL DE L'OUEST en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

- 2 -

Article 1er : Monsieur le directeur de la société Laquage Industriel de l'Ouest dont le siège social est zone artisanale des Tunières à Grandchamp-des-Fontaines, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations sur ce même site.

Les dispositions du présent arrêté complètent et modifient celles de l'arrêté préfectoral initial du 29 septembre 1989.

Article 2 : Gestion des effluents liquides

Les articles III 2 et III 3 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1989 sont remplacés par les articles suivants :

III 2. Généralités

III 2.a réseaux

Un plan des réseaux de collecte des effluents liquides doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Il fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, vannes, etc.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les eaux usées de l'établissement. Les canalisations doivent être entretenues afin de les maintenir en bon état et d'assurer leur étanchéité.

III 2.b gestion des diverses catégories d'effluents

Les eaux pluviales et les eaux de rinçage après dégraissage phosphatant peuvent rejoindre le milieu naturel via le réseau des eaux pluviales de l'usine, sous réserve, pour les eaux de rinçage, du respect des critères de rejet fixés à l'article III.3. Les eaux de rinçage après passivation chromique sont recyclées sur résines échangeuses d'ions.

Le milieu naturel récepteur est le ruisseau de Curette puis l'Hocmard qui rejoint l'Erdre.

En l'absence de réseau communal de collecte et d'évacuation des eaux usées communal, les eaux vannes et sanitaires peuvent être traitées et évacuées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

Les bains usés de traitements de surfaces (bains de dégraissage phosphatant, bains chromiques) et les effluents de rinçage ne répondant pas aux critères de rejet ou ne pouvant être recyclés, sont éliminés à l'extérieur dans des installations classées autorisées à cet effet.

Les résines échangeuses d'ions saturées sont envoyées pour régénération dans des sociétés spécialisées extérieures.

III.3. Normes de rejet et contrôles

III 3.a critères de rejet

Les dispositions du présent article fixent les conditions de rejet des effluents de rinçage après dégraissage phosphatant au réseau des eaux pluviales de l'usine.

- Débit	< 1 m ³ /h et 5 m ³ /j		
- pH compris entre 6,5 et 9			
- température	< 30 ° C		
- DCO	< 150 mg/l		
- MES	< 30 mg/l		
- Hydrocarbures totaux	< 5 mg/l selon norme NFT 90114		
- Azote global (en N)	< 10 mg/l		
- Phosphore total (en P)	< 10 mg/l		
- Métaux totaux	< 15 mg/l		
dont Fe	< 5 mg/l,	Al	< 5 mg/l
Cu	< 2 mg/l,	Ni	< 5 mg/l
Zn	< 5 mg/l,	Sn	< 2 mg/l
Pb	< 1 mg/l,	Cd	< 0,2 mg/l
CrIII	< 3 mg/l,	Cr VI	< 0,1 mg/l

III 3.b surveillance

Le pH des effluents est mesuré et enregistré en continu. Une alarme lumineuse et un dispositif d'arrêt de l'installation de rinçage sont automatiquement mis en oeuvre en cas de non respect des seuils de rejet fixés pour le pH.

Les effluents non conformes sont dirigés vers un ouvrage tampon prévu à cet effet en vue de leur élimination dans les conditions précisées ci-avant.

La capacité de l'ouvrage tampon doit être maintenue disponible pour pouvoir accueillir les effluents polluants et faire l'objet d'un contrôle au minimum annuel de l'état d'étanchéité.

Outre la surveillance en continu du pH, l'exploitant procède à la mesure du débit et au contrôle de la qualité des effluents industriels déversés au réseau des eaux pluviales selon les modalités du tableau ci-après.

Paramètres	Modalités
débit	relevé journalier en m ³ /j
pH DCO Fe Phosphore total	analyse mensuelle réalisée à partir d'un échantillon prélevé en sortie de l'installation de rinçage au cours d'une journée de production de l'usine.

Le jour de prélèvement de l'échantillon à analyser doit être mobile sur un mois de production (du lundi au vendredi et du 1er au 31 de chaque mois considéré).

Avant le terme du mois n + 1, l'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées, les résultats des mesures et analyses décrites dans le tableau ci-dessus au cours du mois n, selon le modèle de présentation figurant en annexe.

III 3.b. Contrôle par un organisme extérieur

Un contrôle des effluents industriels aqueux déversés au milieu naturel doit être réalisé au moins une fois par an par un organisme extérieur compétent et les analyses réalisées par un laboratoire agréé.

Ce contrôle comporte :

- l'évaluation du dispositif de mesure du débit,
- le prélèvement d'un échantillon représentatif du rejet sur 24 heures à l'aide d'un dispositif automatique et l'analyse de l'effluent sur au moins les paramètres suivants :

pH, DCO, MES, hydrocarbures totaux, azote global, phosphore total, métaux (Fe, Al, Zn, Cr).

Le bilan de ce contrôle est transmis à l'inspecteur des installations classées.

Article 3 : Déchets

Le premier alinéa de l'article IV 1° de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1989 est supprimé.

L'article V 2° de l'arrêté du 29 septembre 1989 est remplacé par les articles ci-après.

V 2° Gestion des déchets

V 2°.a interdiction de brûlage

Tout brûlage de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement est strictement interdit.

V 2°.b Elimination - valorisation

Les déchets ne peuvent être éliminés ou valorisés que dans des installations classées autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la réglementation relative aux installations classées.

En application du décret n° 94 609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage, récupération matière ou incinération avec récupération d'énergie dans des installations agréées au titre du décret précité.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque le volume hebdomadaire de production des déchets d'emballage est inférieur à 1 100 litres et que les déchets sont pris en charge par le service de collecte et de traitement des ordures ménagères de la commune.

V 2°.c suivi des déchets

L'exploitant met en place un registre annuel des opérations effectuées sur les déchets de son établissement sur lequel sont portés :

- le type et la quantité de déchet produit (une évaluation du volume ou du tonnage est admise pour les déchets banals),
- la (ou les) date(s) d'enlèvement, le nom de l'entreprise ayant effectué cette opération ainsi que, le cas échéant, le nom de l'entreprise ayant effectué le transport,
- le nom et l'adresse du destinataire du déchet et le type de traitement réalisé.

Un bilan récapitulatif annuel est réalisé par type de déchet.

Ces documents sont présentés à sa demande à l'inspecteur des installations classées.

Tous les documents justificatifs des opérations d'élimination et de valorisation éventuelle des déchets sont conservés par l'exploitant pendant au moins 3 ans (factures, bordereaux de suivi de déchets industriels spéciaux complétés par l'éliminateur, etc) et présentés à sa demande à l'inspecteur des installations classées.

Article 4 : prévention de la pollution de l'air

Le dernier alinéa de l'article IV-3 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1989 est remplacé par l'alinéa ci-après :

Un contrôle de la qualité des rejets atmosphériques des unités visées à l'article IV-2 est réalisé tous les trois ans ; le prochain sera réalisé avant le 31 décembre 2000.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 6 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 7 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé :

"Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés "à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau", le Préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation primitives.

"Lorsqu'il existe un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, son avis sur les éléments d'appréciation précités est transmis au Préfet".

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

"Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration".

ARTICLE 10 : Conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

"Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Le Préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret susvisé.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1977 et pouvant comporter notamment :

1° - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;

2° - La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;

3° - L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;

4° - En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Le Préfet consulte le maire de la commune concernée. En l'absence d'observations dans le délai d'un mois, son avis est réputé favorable.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

L'inspecteur des installations classées constate la conformité des travaux par un procès-verbal de récolement qu'il transmet au Préfet".

ARTICLE 11 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de GRANDCHAMP DES FONTAINES et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de GRANDCHAMP DES FONTAINES pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de GRANDCHAMP DES FONTAINES et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Décentralisées et de l'Environnement - Bureau de la Protection de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur de la Sté LAQUAGE INDUSTRIEL DE L'OUEST dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

ARTICLE 12 : Deux copies du présent arrêté seront remises à M. le Directeur de la Sté LAQUAGE INDUSTRIEL DE L'OUEST qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 13 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de GRANDCHAMP DES FONTAINES et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 12 MAI 1998

LE PREFET

Pour LE PREFET,
le Secrétaire Général

Pour ampliation
le Chef de Bureau de la Protection de
l'Environnement


M. DELAVAL

Laurent CAYREL